



Parc naturel marin de Martinique

CONSEIL DE GESTION

SEANCE DU 29 octobre 2024

Délibération PNMMAR_del_cdg_2024_07

Avis conforme sur la demande de renouvellement d'autorisation environnementale du Système de Traitement des Eaux Usées de Dillon

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R131-30 portant compétences du directeur général de l'OFB ; les articles R334-33 et R334-34 portant compétences du conseil de gestion et du bureau des parcs naturels marins, l'article R334-36 relatif au délégué du directeur général de l'office français de la biodiversité, et l'article R181-27 relatif à l'avis conforme de l'Office Français de la Biodiversité ou du conseil de gestion du Parc naturel marin ;

Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2023-09-29-00001 du 29 septembre 2023 portant composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de la Martinique ;

Vu la délibération PNMMart_2022_07 portant modification du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance 2021-2025 de l'Office Français de la Biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;

Vu la saisine de la DEAL de Martinique pour avis conforme du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique sur le dossier d'autorisation environnementale du STEU de Dillon, en date du 26/02/2024 ;

Considérant les compléments apportés par la CACEM et transmis à l'équipe du Parc naturel marin de Martinique en date du 01/10/2024 ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer.

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc émet un avis conforme favorable sur la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système de traitement des eaux usées de Dillon.

Article 2 :

L'avis du conseil de gestion est assorti des prescriptions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, imposant l'équipement des postes de relèvement (PR) au-delà d'une charge organique collectée de 600 kg/j de DBO5, les PR concernés devront être équipés de dispositifs de mesure permettant de caractériser le volume rejeté ainsi que de caractériser la charge polluante du rejet.

Une étude de faisabilité de l'interconnexion des filières 1 et 2 de la station d'épuration de Dillon visant à prévenir tout risque de surcharge de la station devra être réalisée et remise pour mars 2026.

La CACEM transmettra avant fin mars 2026 sur la base des résultats du schéma directeur d'assainissement en cours, les données concernant de nombre de foyers raccordés au système d'assainissement de Dillon. Cette transmission inclura également une estimation des futurs raccordements envisagés.

Article 3 :

Le conseil de gestion recommande une amélioration de la chaîne d'information entre les différents intervenants de l'urbanisme dans l'objectif de réduire les connexions intempestives d'eaux de toitures sur le réseau d'assainissement.

Article 4 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion

Jean-Michel COTREBIL

